

**ROCTOOL**  
Société Anonyme au capital de 500.076,40 €  
Siège social : Savoie Technolac 73370 LE BOURGET-DU-LAC  
433 278 363 RCS CHAMBERY

---

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2016**

**FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

M \_\_\_\_\_, demeurant au \_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ : (cocher suivant le cas)

- Action nominative de la société RocTool ci-dessus désignée, ainsi que l'atteste l'inscription de ces actions à un compte ouvert dans les registres de la Société,
- Actions au porteur de la société RocTool ci-dessus désignée, ainsi que l'atteste l'inscription de ces actions dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité,

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée Générale mixte susvisée,

Déclare émettre le vote suivant pour chacune desdites résolutions :

PREMIERE RESOLUTION (1)

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

DEUXIEME RESOLUTION (1)

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

HUITIEME RESOLUTION (1)

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

TROISIEME RESOLUTION (1)

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

NEUVIEME RESOLUTION (1)

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

QUATRIEME RESOLUTION (1)

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

DIXIEME RESOLUTION (1)

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

CINQUIEME RESOLUTION (1)

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

ONZIEME RESOLUTION (1)

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

SIXIEME RESOLUTION (1)

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

DOUZIEME RESOLUTION (1)

POUR  
CONTRE  
ABSTENTION

SEPTIEME RESOLUTION (1)

*(1) Rayer les mentions inutiles*

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

*(signature)*

---

## IMPORTANT

### AVIS A L'ACTIONNAIRE

#### Rappel des dispositions légales et réglementaires

L'actionnaire est informé que :

- A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre trois formules :
  - o donner une procuration, conformément aux statuts et à la loi, à un autre actionnaire ou à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité;
  - o voter par correspondance ;
  - o adresser une procuration à la société sans indication de mandataire.
- Il ne sera tenu compte des formulaires de vote par correspondance que s'ils sont reçus, par la Société, trois jours au moins avant la date de l'assemblée.
- Concernant les titres au porteur, le présent formulaire, devra être retourné directement à l'intermédiaire habilité trois jours au moins avant la date de l'assemblée. L'attestation de participation devra être jointe à ce formulaire.
- Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris;
- Le présent formulaire de vote vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour ;
- Toute abstention exprimée dans le présent formulaire ou résultant de l'absence d'indication sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée ;
- L'indication de deux votes contradictoires au regard d'une même résolution vaudra un vote défavorable à l'adoption de cette résolution ;
- En aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. Toutefois, en cas de retour des deux documents, la formule de procuration sera seule prise en compte, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

#### Rappel des dispositions légales des articles R. 225-77 et L. 225-107 :

*Article R. 225-77 :*

*1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;*

*2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;*

*3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.*

*Article L. 225-107 :*

*« I. - Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État (7). Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.*

*Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'État. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.*

*II. - Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. »*